

Pension - Travailleur salarié - Devoir d'information - Information erronée - Faute - Dommage - Art. 2 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 et art. 3 de la loi du 11 avril 1995.

R.G. tribunal du travail de Liège n° 357515

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 23 mars 2010

R.G. n° 2008/AL/35978

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

Monsieur Paul B.

APPELANT AU PRINCIPAL ET INTIME SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître H. DEPREZ, avocat,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (O.N.P)

INTIME AU PRINCIPAL ET APPELANT SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître S. THIRY qui se substitue à Maître A.
LAMALLE, avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 4 novembre 2008 par le tribunal du travail de Liège, 4^{ème} chambre, notifié le 5 novembre 2008;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 1^{er} décembre 2008 et régulièrement notifiée à la partie intimée conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 30 juin 2009 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 26 janvier 2010;

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante au principal reçues au greffe de la cour respectivement le 7 octobre 2009, le 3 décembre 2009 et le 10 décembre 2009 ainsi que les conclusions et les conclusions de synthèse pour la partie intimée au principal reçues au même greffe respectivement le 15 septembre 2009 et le 16 novembre 2009;

Vu le dossier de pièces déposé par la partie appelante au greffe de la cour le 7 octobre 2009;

Vu le dossier de l'auditorat général reçu au greffe de la cour le 8 décembre 2008;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 26 janvier 2010.

I. Quant à la recevabilité des appels

Attendu que le jugement dont appel a été notifié le 5 novembre 2008; que l'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable. L'appel incident est également recevable.

II. Les faits et la procédure

Monsieur B., docteur, né en juillet 1941, avait demandé à l'ONP en 2001, soit à l'âge de 60 ans, une estimation de ses futurs droits à la pension de retraite salarié. En 2001, l'ONP informait le docteur B. qu'au 1^{er} août 2001, en fonction des années de carrière et des rémunérations retenues, sa pension serait de 146.207,06 francs au taux isolé et de 182.758 francs au taux ménage.

Par sa décision du 13 janvier 2006, l'Office accordait au docteur B. à partir du 1^{er} août 2006, soit à l'âge de 65 ans, une pension de travailleur salarié d'un montant annuel de 1.574,70 € au taux isolé. Le docteur B., faisant valoir que l'octroi était largement inférieur au montant lui indiqué en 2001, contestait le montant lui octroyé. Au cas où la décision de l'Office serait exacte, il sollicitait des dommages et intérêts, ayant orienté sa carrière professionnelle sur base de données erronées.

Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir confirmé la décision administrative, n'avait pas fait droit à la demande d'indemnisation estimant que ni le dommage ni le lien de causalité n'étaient rapportés par le docteur B.

III. Positions des parties en appel

En appel, le docteur B. fait valoir :

- que l'ONP a commis une faute,
- que l'arrivée d'un nouveau médecin, le Docteur L., de sa spécialité, à laquelle il ne s'est pas opposé, a entraîné une chute de ses revenus,
- qu'il pouvait efficacement s'opposer à l'arrivée du nouveau médecin et avoir ainsi des revenus de salarié plus élevés,
- qu'il a subi aussi un préjudice d'ordre moral, consistant en une déception lors de la prise de cours de sa pension,
- qu'il fut contraint d'entreprendre, après l'âge de sa pension, une activité en SCRL pour tenter d'augmenter ses revenus professionnels.

L'ONP soutient :

- que l'information donnée n'est pas une décision ni un droit mais une estimation provisoire et que le docteur B. ne pouvait être persuadé de bénéficier du montant annoncé,
- que le docteur B. n'était nullement obligé de prendre sa pension à 65 ans,
- que le docteur B. ne pouvait s'opposer à l'arrivée d'un confrère de sa spécialité,
- que l'arrivée d'un nouveau médecin n'a pu entraîner une chute des revenus du docteur B., la pénurie de médecins spécialistes étant avérée,
- que l'arrivée du Docteur L. n'a pas entraîné de diminution de revenus en 2006 et 2007,
- que ni le dommage ni le lien de causalité ne sont établis.

IV. Discussion

La décision d'octroi

La décision d'octroi notifiée le 13 janvier 2006 n'est pas précisément critiquée par le docteur B. Des éléments du dossier, il apparaît que toutes les années d'activité en tant que salarié ont bien été prises en considération et que les rémunérations y attachées sont correctes. Le montant de la pension a été calculé conformément à la législation applicable. Il convient dès lors de confirmer la décision administrative, l'Office ne pouvant accorder un montant de pension autre que celui déterminé par la loi.

L'Office ne peut accorder le montant de pension calculé lors de son estimation de 2001. En effet, cette estimation n'est pas une décision et n'est adressée qu'à titre informatif et provisoire.

La faute de l'ONP

1. En 2001, le docteur B., médecin ophtalmologue, après avoir obtenu la régularisation de ses années d'études, a sollicité de l'ONP

une estimation de sa pension. En 2001, l'Office informait le Docteur B. des années prises en considération, des revenus retenus pour chaque année et du montant annuel de sa pension en tenant compte d'une prise de cours en 2001 (146.207,06 francs l'an en tant qu'isolé et 182.758,83 l'an au taux chef de ménage).

Le docteur B., médecin ophtalmologue, après une période d'inactivité a repris une activité professionnelle en 2002. Il exerçait celle-ci à raison de deux jours et demis par semaine au sein d'une SC polyclinique dont il détenait 6 parts sur 324.

Le 23 septembre 2004, l'assemblée générale de la polyclinique votait l'élargissement de la consultation d'ophtalmologie en raison de la seule candidature du Docteur L. Tous les membres présents votèrent l'élargissement, sauf le docteur B. qui s'est abstenu.

Le 13 janvier 2006, l'Office notifiait au docteur B. le montant de sa pension salarié prenant cours le 1^{er} août 2006, soit à l'âge de 65 ans, soit le montant de 1.574,70 € par an.

2. En vertu d'un arrêté royal du 25 avril 1997, abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 12 juin 2006, les futurs pensionnés ont le droit de demander une estimation de leur future pension.

L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social toute information utile concernant ses droits. L'information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social d'exercer tous ses droits et obligations.

Il n'est pas contesté que l'information donnée par l'ONP en 2001 était erronée. L'erreur provient des rémunérations attachées aux années 1962 et 1963, années d'études régularisées, comme les années 1961 à 1965 et 1966 en partie. Les rémunérations attachées à ces deux années ont été largement surévaluées.

Il doit être admis que l'information donnée par l'ONP quant au montant de la pension salariée ne doit pas nécessairement être exacte quant au montant de la pension qui sera effectivement reconnu au pensionné. En effet, l'estimation est faite au vu des éléments détenus par l'Office et ceux fournis par le futur pensionné à un moment donné. Elle ne saurait tenir compte des modifications législatives

intervenues entre la date de l'information donnée et la prise de cours effective de la pension et ne prendra pas nécessairement en compte les règles de cumul pouvant intervenir en cas d'octroi de pension(s) dans un autre régime ou en cas d'octroi de pension étrangère.

Toutefois, la cour considère que l'information donnée doit être fiable et utile pour le futur pensionné, sous peine de vider de son sens le devoir d'information de l'ONP. En effet, il n'y aurait pas d'intérêt pour un futur pensionné d'avoir un droit à être renseigné sur le montant de sa future pension si l'information donnée pouvait ne pas être crédible ou fiable.

La cour relève que l'ONP lui-même considère que l'erreur commise était relativement grossière, les montants octroyés pour deux années régularisées étant manifestement surévalués.

La cour considère dès lors qu'en ne respectant pas son obligation d'information, en commettant une erreur évidente que rien ne peut expliquer pour un organisme spécialisé, l'ONP a commis une faute. Le fait que le docteur B. aurait pu se rendre compte de l'erreur commise par l'ONP, ce qui toutefois est loin d'être certain pour un particulier, n'enlève pas le caractère de faute à l'agissement de l'ONP.

Le jugement doit être confirmé quant à ce.

Le dommage

1. Le docteur B. considère que s'il avait eu en 2001 une connaissance exacte du montant de sa pension, il se serait opposé à l'entrée du docteur L. au sein de la polyclinique et que ses revenus professionnels n'auraient pas été diminués, ce qui aurait majoré le montant de sa pension. Il estime en effet que le fait que le Docteur L. ait pu avoir une consultation d'une demi-journée au sein de la polyclinique l'a privé d'une partie de la clientèle au sein de la polyclinique.

Le docteur B. établit que ses revenus professionnels sont passés de 41.748,81 € en 2003 à 39.602,46 € en 2004 et 24.750 € en 2005. Il considère que cette baisse de revenus est due au fait de la concurrence du docteur L. au sein de la polyclinique une demi-journée par semaine à partir du mois de septembre 2004.

2. En vertu des règles concernant l'arrivée d'un nouveau prestataire de soins au sein de la polyclinique, la cour relève que la candidature d'un nouveau prestataire est soumise à l'accord du ou des occupants de même discipline dans la polyclinique concernée. En cas d'opposition des prestataires en place et si le Conseil d'administration estime que ce refus est préjudiciable à l'équilibre économique des polycliniques, l'Administrateur délégué demande au Directeur médical de discuter avec le ou les prestataires en place des raisons de ce refus et des éventuelles modalités qui rendraient la candidature acceptable. En cas de désaccord persistant entre le ou les prestataires de la discipline concernée et le C.A., la décision sera du ressort de l'A.G. de la polyclinique. En fait, l'A.G. des coopérateurs peut imposer uniquement l'élargissement de la consultation d'une spécialité mais le choix du prestataire ne lui revient pas en premier lieu. Il résulte de ces éléments qu'il appartient à l'assemblée générale de décider ou non de l'élargissement d'une consultation dans une spécialité. Le choix du nouveau prestataire revient en principe au C.A. Toutefois, si les prestataires de la discipline concernée s'opposent quant à la personne d'un nouveau prestataire déterminé, et ce contre l'avis du C.A., la décision finale revient à l'A.G.

Il résulte de ces éléments que le docteur B. ne pouvait en aucune manière s'opposer au choix de l'élargissement de la consultation ophtalmologique, ce choix revenant à l'assemblée générale. Le docteur B. pouvait certes s'opposer à la venue de la personne du docteur L. dans le cadre d'un élargissement décidé, mais la décision finale quant à la personne du prestataire devant assumer l'élargissement, pour autant que le C.A. ne soit pas d'accord avec l'opposition du ou des prestataires en place, revenait à l'A.G. Il apparaît ainsi que le docteur B., qui ne disposait que de 6 voix sur les 324 au sein de l'A.G., en aucune manière ne pouvait s'opposer à l'élargissement de la consultation ophtalmologique ni s'opposer définitivement à l'arrivée du docteur L. Il n'est dès lors nullement établi que la baisse des revenus constatée soit le résultat d'une acceptation par le docteur B. ou de l'absence d'une opposition du docteur B. à l'élargissement de la consultation ophtalmologique. Il en résulte qu'il n'est nullement établi que le dommage relevé par le docteur B. ait été provoqué par l'information erronée de l'ONP.

3. La cour, avec les premiers juges, s'étonne aussi de l'importance du dommage vanté par le docteur B. du fait de la venue du docteur L.

au sein de la polyclinique alors que celui-ci ne prestait qu'une demi-journée par semaine.

La cour relève aussi que si les revenus du docteur B. ont diminué en 2004 et 2005, ceux-ci ont augmenté de manière significative en 2006 et 2007, malgré la présence d'un autre ophtalmologue au sein de la polyclinique.

La cour considère dès lors qu'il n'est nullement établi que c'est l'arrivée du docteur L. au sein de la polyclinique qui a entraîné une baisse des revenus du docteur B. en 2004 et 2005.

Avec les premiers juges, la cour considère que le dommage subi par le docteur B. n'est pas établi à suffisance et qu'en tout état de cause, le lien de causalité entre les diminutions de revenus et l'arrivée du docteur L. n'est pas établi. Par conséquent, le lien de causalité entre le dommage invoqué et l'information erronée donnée n'est pas établi à suffisance.

4. Le docteur B. percevait une pension salariée d'un montant mensuel de 131,22 € soit un montant inférieur de 170,78 € à celui de 302,00 € annoncé en 2001. La cour comprend que cette diminution, quant au montant de la pension attendue, ait pu décevoir le Docteur B. Toutefois, vu la modicité relative de la diminution du chiffre de la pension, la cour considère que cette différence n'a pu entraîner un dommage moral réparable dans le chef du docteur B.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis, conforme, de Monsieur le Premier Avocat général honoraire Ph. Laurent déposé au greffe le 29 janvier 2010,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels, les déclare non fondés,

Confirme le jugement entrepris en ce compris quant aux dépens,

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie appelante à 291,50 €, soit l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ch. HAULET, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J.P. BOUILLE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **VINGT-TROIS MARS DEUX MILLE DIX**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,